

LOI DE LA TAXE SUR LES VENTES AU DÉTAIL

SERVICES DE SÉCURITÉ ET D'ENQUÊTES PRIVÉES

Ce bulletin explique l'application de la taxe sur les ventes au détail (TVD) de **7 pour cent** en ce qui concerne les services de sécurité et d'enquêtes privées se rapportant au Manitoba.

Section 1 : APPLICATION DE LA TAXE AUX SERVICES

Services taxables de sécurité et d'enquêtes privées

- Les services taxables de sécurité et d'enquêtes privées comprennent :
 - les services de véhicule blindé,
 - les services de gardiens de sécurité et les patrouilles visant à protéger des personnes ou des biens (garde du corps, surveillance de bâtiment et services de chien de garde, par ex.),
 - les enquêtes privées, y compris la surveillance, et les services de localisation et de dépistage des biens,
 - les enquêtes civiles et criminelles,
 - la recherche de personnes.
- Tous les frais correspondant à ces services, y compris les frais généraux sont considérés comme faisant partie des services de sécurité et d'enquêtes privées et sont assujettis à la TVD, même s'ils sont indiqués séparément sur la facture remise au client.
- Les sommes versées à titre d'acompte ne sont assujetties à la TVD que lorsqu'une facture est remise au client pour les services de sécurité et d'enquêtes privées.
- Les services de sécurité et d'enquêtes privées sont assujettis à la TVD s'ils se rapportent au Manitoba. (veuillez consulter la page 2 : *Services se rapportant au Manitoba*).

Services exemptés

- Les services exemptés comprennent :
 - les services assurés par un corps de police (GRC, police d'un gouvernement, d'une ville ou d'une municipalité),
 - les services de surveillance de résidences en l'absence des occupants,
 - les services fournis à un Indien inscrit ou à une bande indienne, si ces services ont trait à des biens situés dans une réserve ou à un commerce ou une activité se déroulant dans une réserve (les services fournis à des corporations appartenant à un Indien inscrit ou à une bande indienne sont assujettis à la taxe),
 - les services fournis au gouvernement fédéral, si un numéro de TVD est

Remarque : les modifications apportées au bulletin précédent (juillet 2013) sont surlignées ().

présenté, (les services fournis aux sociétés d'état fédérales, ainsi qu'aux ministères, organismes et sociétés de la couronne provinciaux sont assujettis à la taxe),

- les services fournis par une personne à son employeur au cours de son emploi,
- les services fournis entre parties apparentées (entre une corporation mère et une filiale en propriété exclusive).

Remarque : Lorsque quelqu'un fournit des services taxables et des services exemptés, les services exemptés doivent figurer séparément, faute de quoi la facture entière est taxable.

- Décaissements**
- Le recouvrement des décaissements au prix coûtant est exempté lorsque ceux-ci figurent séparément sur la facture à régler par le client pour les services de sécurité et d'enquêtes privées; ces décaissements peuvent comprendre :
 - le coût des envois par télécopieur, des appels téléphoniques et des services de messagerie,
 - le coût de l'impression ou de la photocopie de documents,
 - les frais relatifs à des tiers qui ne font pas partie des services de sécurité et d'enquêtes privées (déplacement, logement, repas, par ex.).
 - L'entreprise de sécurité ou d'enquêtes privées paiera la TVD sur les décaissements s'il y a lieu.

- Services se rapportant au Manitoba**
- Tous les services de sécurité ou d'enquêtes privées se rapportant au Manitoba sont assujettis à la TVD, y compris ceux qui sont assurés par une entreprise de sécurité ou d'enquêtes privées non-résidente ou ceux qui sont fournis au Manitoba à un client non-résident.
 - Les services de sécurité ou d'enquêtes privées se rapportent au Manitoba s'ils portent sur un lieu physique situé au Manitoba, ou une opération ou une activité se déroulant au Manitoba.

Section 2 : APPLICATION DE LA TAXE AUX ACHATS

- Achats pour usage personnel**
- Les entreprises qui assurent des services de sécurité et d'enquêtes privées doivent payer la TVD sur les achats d'équipement, de services et de fournitures qu'elles utilisent. Si ces achats sont faits auprès d'un fournisseur non inscrit (c.-à-d. établi en dehors du Manitoba), la TVD sur le coût livré des produits ou services taxables (y compris le frais de change, le transport, les droits de douane, mais à l'exclusion de la TPS) doit être autocotisée par l'acheteur et remise avec sa prochaine déclaration de taxe de vente.

Section 3 : EXIGENCES CONCERNANT L'INSCRIPTION

- Inscription**
- Les entreprises qui fournissent des services de sécurité et d'enquêtes privées doivent s'inscrire aux fins de la TVD et une demande d'inscription peut être faite en ligne au Manitoba.ca/TAXcess. Elles peuvent aussi obtenir des demandes d'inscription sur le site web ou en téléphonant aux bureaux de la Division des taxes dont la liste figure à la fin de ce bulletin.

Information générale à l'intention des marchands

- Voir bulletin n° 004 – *Renseignements à l'intention des marchands* – qui explique l'obligation qu'a un marchand de percevoir et de payer la taxe sur les ventes au détail.
- Voir bulletin n° 016 – *Tenue et conservation des registres*.
- On peut consulter les bulletins sur le site suivant : <http://www.gov.mb.ca/finance/taxation/bulletins.fr.html>.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Ce bulletin doit servir uniquement de guide et, par conséquent, n'est pas exhaustif. Pour obtenir la formulation exacte des mesures législatives, veuillez consulter la *Loi de la taxe sur les ventes au détail* et ses *Règlements* d'application. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous adresser aux bureaux suivants :

Bureau de Winnipeg

Finances Manitoba
Division des taxes
401, avenue York, bureau 101
Winnipeg (Manitoba) R3C 0P8
Téléphone : (204) 945-5603
N° sans frais au Manitoba : 1 800 782-0318
Télécopieur : (204) 948-2087

Bureau régional de l'Ouest du Manitoba

Finances Manitoba
Division des taxes
340, 9^e Rue, bureau 314
Brandon (Manitoba) R7A 6C2
Télécopieur : (204) 726-6763

Courriel : MBTax@gov.mb.ca

SERVICES EN LIGNE

Vous trouverez des publications et des formulaires relatifs aux taxes et aux impôts administrés par la Division des taxes, ainsi qu'un lien vers les lois et les règlements du Manitoba, sur notre site Web à l'adresse www.gov.mb.ca/finance/taxation/index.fr.html. Vous pouvez aussi obtenir ces formulaires et publications en communiquant avec la Division des taxes.

Notre service en ligne à l'adresse Manitoba.ca/TAXcess est un moyen simple et sûr de faire une demande d'ouverture de compte de taxe, de consulter vos comptes de taxe, de soumettre vos déclarations et de payer vos taxes et vos impôts administrés par la Division des taxes.